RÈGLEMENT (CEE) N° 2677/83 DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1983

soumettant à une limitation quantitative les importations au Royaume-Uni de certains produits textiles originaires de T'ai-wan

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3587/82 du Conseil, du 31 décembre 1982, relatif au régime d'importation pour certains produits textiles originaires de T'ai-wan (1), et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3587/82 a établi un régime autonome relatif aux importations textiles originaires de T'ai-wan et que son article 3 fixe les conditions devant être réunies pour établir de nouvelles limitations quantitatives ;

considérant que les importations au Royaume-Uni de sous-vêtements (catégorie 30 B) originaires de T'ai-wan ont largement dépassé le seuil établi par l'article 3 du règlement (CEE) n° 3587/82 ;

considérant qu'il importe donc d'établir des limitations quantitatives pour les importations de produits de la catégorie 30 B originaires de T'ai-wan pour les années 1983 à 1986 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des contingents institué par l'article 10 du règlement (CEE) n° 1023/70 (2),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'importation au Royaume-Uni de sous-vêtements (catégorie 30 B) originaires de T'ai-wan s'effectue dans les limites quantitatives des contingents repris en annexe.

Article 2

Les dispositions du règlement (CEE) n° 3587/82, notamment celles concernant la gestion des limites quantitatives, sont d'application pour les limites quantitatives établies par le présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1983.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

(1) JO n° L 374 du 31. 12. 1982, p. 1.

(2) JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1.

ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	État membre	Unité	Limites quantitatives du			
						15 septembre au 31 décembre 1983	1er janvier au 31 décembre		
							1984	1985	1986
30 B	61.04 B II	61.04-91, 93, 98	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants : Sous-vêtements tissés, autres que pyjamas et chemises de nuit, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	UK	Tonnes	3	10	10,4	10,8